

2018



Catégorie C

Mémento MUTATIONS



MUTATIONS 2018 DES AGENTS C

Ce mémento établi par la **CFTC-DGFIP** n'est pas une instruction bis mais un document synthétique. Pour les cas particuliers, nous tenons à votre disposition l'instruction officielle de l'administration.

La campagne annuelle de mutation se déroulera du **21 décembre 2017 au 24 janvier 2018** par l'intermédiaire de l'application Agora demande de vœux. Lors de cette période, l'agent décidera de présenter une demande pour le mouvement général à effet du **1^{er} septembre 2018**.

Les agents devront transmettre leur demande de mutation de manière électronique (**jusqu'au 24/01/2018**) mais également au moyen de l'imprimé 75T, qui devra être signé et transmis au service des ressources humaines par voie hiérarchique. Ils devront indiquer sur cet imprimé une priorité éventuelle et joindre les justificatifs nécessaires.

Le projet du mouvement de mutation des agents de la catégorie C sera diffusé le **09 avril 2018**.

Bonne lecture à toutes et tous

Pour toute question :

Maybeline CREPIEUX - maybeline.cftc@gmail.com

L'équipe du siège : cftcdgfip@gmail.com

Ou votre correspondant local CFTC-DGFIP.

DATES À RETENIR

Mouvement général au 01/09/2018
Date de dépôt des demandes jusqu'au 24 janvier 2018
9 avril 2018
Publication du projet sur Ulysse (14h)
18 avril 2018
Mouvement définitif

1° Généralités :

Qui doit déposer une demande de mutation ?

- Tout agent désireux d'obtenir une mutation :
 1. dans une autre direction ;
 2. dans une autre RAN ;
 3. dans une autre mission-structure ;
 4. les ALD qui souhaitent un poste fixe ;
 5. les agents détachés à leur demande sur une autre RAN que celle attribuée pour le poste fixe ;
 6. les agents sélectionnés dans le vivier départemental des EDR ;
 7. les agents contactés par les RH qui suite à restructuration ne sont plus affectés sur une RAN/mission structure correspondant aux missions qu'ils exercent ;
 8. les agents admissibles au CIS cat B ou les agents sollicitant une première affectation dans un grade supérieur.

Nouveautés 2018 :

- les agents mutés dans le mouvement général du 01/09/18 seront tenus à un **délai de séjour de 2 ans entre 2 mutations** et ne pourront plus muter avant le mouvement du 01/09/2020 (sauf pour les agents prioritaires au titre de rapprochement)
- les lauréats du concours commun de catégorie C seront affectés dans un mouvement particulier dédié aux primo-affectations ;
- le mouvement complémentaire du 01/03/2019 est supprimé ;
- un mouvement spécifique au 01/03/2019 sera mis en place avec une note dédiée pour pallier certaines vacances de poste ;
- la cartographie des RAN a été aménagée avec date d'effet au 01/09/2018 ;
- les emplois informatiques en Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion sont rattachés à la DISI Sud Est Outre-mer et non plus aux DRFIP .



Cas particulier des directions préfiguratrices suivantes : l'Ain, l'Aube, les Bouches-du-Rhône, la Corrèze, la Gironde, l'Hérault, la Loire, le Morbihan, le Pas-de-Calais, le Tarn, les Hauts-de-Seine ainsi que la Direction du Contrôle Fiscal (DIRCOFI) Centre-Ouest, la Direction des Services Informatiques (DISI) Est et la Direction nationale de vérification des situations fiscales (DNVSF).

L'affectation dans ces directions sera ALD département !

2° La saisie sous Agora demande de voeux

Saisie d'un voeu

Numéro de rang :

Direction :

Résidence :

Désignation du poste :

Priorité sur le poste : Non Oui

- **Direction :**

Directions Départementales des Finances Publiques
Directions Régionales des Finances Publiques
Directions Spécialisées des Finances Publiques

- **Résidence = Résidence d'Affectation Nationale (RAN) et les missions structures :**

Une RAN regroupe, au sein d'une même entité de gestion, la ville d'implantation des SIP et les villes des trésoreries de leur compétence territoriale. Il est donc nécessaire de prendre connaissance de votre affectation actuelle (exprimée en Ran-mission/structure) qui figure dans l'application Agora/rubrique carrière, avant d'effectuer une demande de mutation.

La cartographie des Ran a été modifiée.

La liste des Ran figure sur Ulysse : Les agents---> Statuts et carrières----> Carrière C ----> Mutations et Affectations

- **Désignation du poste = missions/structures :**

Missions structures	Affectations locales possibles
Gestion des comptes publics	Trésoreries mixtes, trésoreries SPL, trésoreries gestion hospitalière, trésoreries OPHLM, paieries départementales ou régionales, services de direction
Gestion fiscale	Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, SIP-SIE, direction, Pôle de Recouvrement Spécialisé, trésoreries amendes, trésoreries impôts, services de direction, pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, trésoreries impôt, centre des impôts fonciers, service de publicité foncière, relations publiques, brigade de contrôle et de recherche.

Equipe départementale de renfort	EDR
Affectation nationale sur une mission-structure	Affectation locale possible sur un service

3° Mouvement national / mouvement local :

La campagne de mutation de décembre/janvier concerne les mutations nationales qui consistent à affecter les agents dans une RAN et une mission structure. Un agent effectuera une demande de mutation nationale s'il souhaite changer de RAN et/ou de mission/structure.

Les mouvements locaux sont élaborés par déclinaison du mouvement national.

Le mouvement local, qui commencera après la publication du mouvement national, affectera précisément les agents dans un service correspondant à l'affectation nationale obtenue. Les agents souhaitant changer uniquement de service au sein de la même RAN et de la même mission/structure participent au mouvement local.

Ex : un agent (C) affecté à la Trésorerie de Bully-les-Mines dans le Pas-de-Calais (62), a actuellement une affectation : Pas-de-Calais / Ran de Lens / mission-structure gestion des comptes publics.

S'il souhaite rejoindre la trésorerie de Lens (62) Municipale (mission/structure gestion des comptes publics), il effectuera une demande de mutation locale (car même Ran et même mission/structure).

S'il souhaite rejoindre la trésorerie d'Arras (62) ou Amiens (80), il devra déposer une demande nationale (changement de Ran).

S'il souhaite rejoindre le SIP de Lens (62), il effectuera une demande nationale (changement de mission/structure mais pas de Ran).

4° Affectation ALD (à la disposition du directeur) :

Un agent peut choisir d'exprimer des vœux dans le département sans RAN et sans mission structure. Il sera nommé ALD département sans mission structure.

Il peut également demander une RAN sans mission structure (ALD-RAN). Dans ces cas, le directeur local pourra l'affecter dans tout poste de la zone géographique obtenue : le département ou la Ran. Ces affectations ne sont pas débattues lors des CAPL mais communiquées pour information. L'affectation ALD-département (sans RAN) est également celle obtenue par les agents qui obtiennent une mutation au titre du rapprochement. Ce type de vœux doit être porté après tous les vœux RAN-mission/structure précis que l'agent souhaite. Il permet d'obtenir un département au détriment du choix fonctionnel et au risque d'occuper un poste très éloigné du domicile.

Ex : Un agent est actuellement nommé à Paris mais souhaite rejoindre Luzy dans la Nièvre (58). Ces vœux pourraient être :

1-Nièvre/Ran de Château-Chinon/ mission-structure gestion des comptes publics

2- Nièvre/Ran de Château-Chinon/ mission-structure fiscalité

3-Nièvre/Ran de Château-Chinon/ ALD

4-Nièvre/Ran de Nevers/ mission structure gestion des comptes publics

5-etc.....

*.....
16-Nièvre/ ALD sans RAN*

5° L'ancienneté administrative :

Les demandes sont interclassées en fonction de l'ancienneté administrative au 31/12/2017. Celle-ci est bonifiée fictivement de 6 mois par enfant à charge (moins de 16 ans ou moins de 20 ans sous conditions). Un tableau d'interclassement intégral des grades figure dans l'annexe de l'instruction officielle. Un agent qui demande un rapprochement sur un département et qui ne l'obtient pas, bénéficie d'une majoration d'ancienneté d'un an au titre de ce vœu pour chaque année d'attente.

6° Le délai de séjour :

Jusqu'à cette année, un délai de séjour effectif d'un an était exigé entre deux demandes de mutation.

Il se décompte à partir de la date effective de prise de fonctions de l'agent. Il existe plusieurs exceptions et cas particuliers dont :

- En cas de congés de maternité ou maladie, c'est la date d'effet du mouvement qui est prise en compte (1^{er} septembre ou 1^{er} mars).
- Les agents n'ayant pas obtenu la RAN de leur rapprochement interne verront ce vœu (et uniquement celui-ci) réexaminé au mouvement suivant.

Le délai de séjour initial est de 3 ans dans la qualification pour les emplois informatiques. Il est également de 3 ans sur leur première affectation pour les agents administratifs stagiaires recrutés depuis 2016. Ce délai est ramené à un an pour les vœux reconnus prioritaires au titre du rapprochement.

Les agents mutés dans le mouvement général du 01/09/18 seront tenus à un **délai de séjour de 2 ans entre 2 mutations** et ne pourront plus muter avant le mouvement du 01/09/2020 (sauf pour les agents prioritaires au titre de rapprochement).

7° Les priorités :

Les rapprochements externes :

L'ancienneté administrative n'est pas la règle absolue, il existe une exception : les rapprochements externes sur le département.

Cependant, parmi ces rapprochements, c'est l'ancienneté administrative qui départage les agents. Cette exception peut concerner jusqu'à 50% des arrivées dans un département. Pour les départements des Bouches-du-Rhône, des Hauts-de-Seine et du Nord, il existe deux zones infra-départementales pour les mutations, ces zones sont considérées comme deux départements différents pour les mutations.

Il existe différents motifs de priorité :

- La priorité absolue liée au handicap de l'agent (carte d'invalidité), elle permet une priorité absolue même sans vacance d'emploi.
- La priorité pour enfant atteint d'invalidité à proximité d'un établissement permettant des soins adaptés (carte d'invalidité).
- La priorité pour rapprochement : conjoint, partenaire de pacs, concubin, enfants si divorcé, soutien de famille.
- La priorité suite au retour hors-métropole.
- La priorité suite à transfert de service au sein de la direction.
- La priorité pour les originaires d'un département d'Outre-Mer (DOM) : 5 critères ont été établis (il suffit d'en respecter deux) pour déterminer si un agent peut bénéficier des mesures réservées aux agents DOM pour les vœux de convenance personnelle.

Pour le rapprochement de conjoint, celui-ci peut se faire sur le département d'exercice de la profession du conjoint ou du domicile familial à condition que l'agent ne soit pas déjà affecté dans le département

d'exercice du conjoint. L'agent est dans ce cas nommé sur le département en tant qu'ALD, sous réserve d'un rapprochement interne éventuel. Deux agents, en couple, qui ont obtenu une promotion la même année ne peuvent bénéficier d'un rapprochement.

Les rapprochements internes :

Ces rapprochements sont infra-départementaux et se font sur la RAN du domicile familial ou du lieu d'exercice du conjoint.

Une seule RAN peut être demandée à ce titre.

Peuvent prétendre à un rapprochement interne sous réserve de remplir les conditions :

- les agents qui ont sollicité une demande en rapprochement externe sur le département qu'ils ont obtenu et qui ont fait valoir un rapprochement interne sur l'une des RAN du département sur leur demande de mutation nationale.

- les agents déjà en poste dans le département et qui ont sollicité au mouvement national un rapprochement sur une RAN du département.

Compte tenu des modalités de prise en compte des rapprochements internes, ceux-ci sont rarement obtenus.

8° Les annulations de demande :

L'agent souhaitant demander l'annulation de sa mutation exprime une demande écrite. La demande sera remise à sa hiérarchie pour transmission à la Direction générale.

L'acceptation d'une annulation relève d'une décision de la direction générale et dépend du motif invoqué.

Les demandes d'annulation sont acceptées, sous réserve d'être motivées, si elles sont présentées entre la fin de la campagne de vœux et **le 12 mars 2018 (date de réception au bureau RH2A)**. Les demandes d'annulation réceptionnées au-delà de cette date ne pourront pas être examinées, sauf si elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt de la demande de mutation. **L'acceptation de la demande d'annulation relève de la décision du Président de la CAPN.**

Après la publication du mouvement définitif, l'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.

9° Suppressions de postes :

En cas de suppressions de poste, c'est l'agent qui a l'ancienneté administrative la moins importante qui est concerné. Les agents n'ont pas l'obligation de déposer une demande de mutation nationale. Ils conservent leur affectation nationale. Par contre, ils doivent demander localement selon les cas:

- Une priorité pour une affectation dans un service de la commune appartenant à la même mission/structure.
- Une garantie de maintien sur la commune d'affectation locale (ALD commune).
- Un service de leur mission/structure dans une commune différente de la Ran.

10 ° Divers et précisions :

- Equipe départementale de renfort (EDR) :

L'EDR est une mission-structure nationale dont le comblement des emplois obéit à des règles particulières. Les EDR requièrent une mobilité fonctionnelle et géographique et sont affectés sans-résidence. Au niveau local, la direction effectue un appel à candidatures afin de constituer un vivier annuel d'agents susceptibles de rejoindre l'EDR. Les agents choisis devront indiquer le vœu EDR en première ligne et auront une priorité pour rejoindre ce poste. Si la liste constituée localement est épuisée, ces postes seront offerts aux autres agents postulant au mouvement national.

- RAN déficitaires :

A titre dérogatoire, un agent qui demande une RAN déficitaire pourra l'obtenir alors qu'il ne dispose pas de l'ancienneté suffisante pour entrer dans le département. Une RAN est considérée comme déficitaire si elle présente un déficit de postes au moins égal à 30 % de l'effectif théorique.

- Transferts de missions entre deux communes différentes avec changement de RAN et/ou mission-structure et/ou directions :

L'agent peut bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi et sa mission s'il appartient au périmètre. Dans ce cas, il souscrit une demande de mutation pour exprimer le souhait de suivre son emploi en cochant la case 3b de la demande de mutation. Les agents qui ne souhaitent pas suivre la mission conservent leur affectation nationale exprimée en RAN-mission structure.

- Tranferts d'emplois dans la même commune :

L'agent inscrit dans le périmètre a l'obligation de suivre son emploi et sa mission.

L'agent est tenu de déposer une demande de mutation dans le cadre du mouvement de mutation nationale (si changement de Ran et/ou mission-structure ou locale dans le cas contraire) en demandant le bénéfice de « la priorité sur le poste ».

- Centres de Contact :

Il est précisé que 8 directions accueillent au sein de leurs services de Direction un Centre de Contact. Ce service est chargé de répondre aux usagers qui contactent la DGFIP à distance, par téléphone ou par messagerie électronique et de participer à certains actes de gestion sur les applications fiscales consécutifs à ces contacts.

Il s'agit des directions suivantes :

- l'Aude en résidence à Carcassonne,
- la Drôme en résidence à Valence,
- l'Eure-et-Loir en résidence à Chartres,
- les Pyrénées-Atlantiques en résidence à Pau,
- la Sarthe en résidence au Mans,
- la Somme en résidence à Amiens,
- le Maine-et-Loire en résidence à Angers,
- la Direction Impôt Service en résidence à Rouen, Lille et Nancy.

Nouveauté
2018

- Création des CSRH et du SIA :

La création des CSRH :

Le directeur local établira la liste des agents exerçant des missions transférées au CSRH.

Chaque agent figurant sur cette liste bénéficiera d'une priorité pour suivre son emploi et ses missions. Cette priorité s'exercera dans la limite du nombre d'emplois transférés au CSRH dans sa catégorie.

Ce changement de service d'affectation relèvera du niveau local et fera l'objet d'une décision du directeur.

La création du SIA :

Les emplois à pourvoir au SIA seront comblés par le directeur local selon les règles générales d'affectation en services de direction.

Si l'agent ne souhaite pas suivre sa mission :

Il bénéficiera des garanties habituelles en matière de réorganisation de service, à savoir le maintien de leur affectation nationale (direction- RAN- Mission/structure) et la garantie de maintien sur leur commune.

Les agents de catégorie C, affectés en direction via le mouvement local, seront repositionnés par le directeur au sein des services de direction, s'il existe des emplois vacants.

En cas de surnombre sur l'ensemble des services de direction, tous services confondus et pas seulement le service RH, les règles générales en matière de suppression d'emplois s'appliqueront (cf 9° page 7).

Les agents auront toujours la possibilité de solliciter une autre affectation selon les règles générales.

11° Les priorités liées au handicap :

Ces priorités sont absolues et donnent lieu à mutation même sans emploi vacant. Elles s'appliquent à un seul département et permettent l'accès à une Ran. Ces priorités ne sont pas prises en compte dans le quota de 50 % des postes réservés aux rapprochements.

Type de priorité et conditions	Pièces justificatives
<p><u>Handicap de l'agent :</u></p> <p>Cette priorité concerne l'agent titulaire d'une carte d'invalidité. S'il s'agit d'une nouvelle demande, l'agent devra apporter la preuve de la modification de sa situation médicale et justifier d'un lien avec la Ran demandée : lien familial, contextuel ou médical.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie de la carte d'invalidité. - en cas de nouvelle demande, justificatifs de l'évolution de la situation médicale. - l'agent doit justifier le lien avec la Ran demandée : lien familial ou lien médical.
<p><u>Enfant atteint d'invalidité :</u></p> <p>L'enfant doit être atteint d'un handicap nécessitant des soins. La RAN demandée doit comporter un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie de la carte d'invalidité et attestation de l'établissement pouvant accueillir l'enfant.

12° Les rapprochements :

Les rapprochements s'expriment par une priorité externe sur le département qui peut être couplée à un rapprochement interne à la condition que les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans des Ran différentes. La situation doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2018.

Type de rapprochement et conditions	Justificatifs à produire
<p><u>Soutien de famille :</u></p> <p>Concerne les agents veufs, divorcés, célibataires ayant des enfants à charge (moins de 16 ans ou 20 ans sous conditions) et souhaitant se rapprocher d'un soutien de famille (aide morale ou matérielle). La priorité porte sur le département de la résidence du soutien de famille (ascendants, descendants, frères, sœurs, ascendants de l'enfant à charge).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - attestation du lieu de résidence de la personne « soutien » (factures, taxe d'habitation, bail, etc...). - copie du livret de famille. - attestation du soutien de famille.

<p style="text-align: center;"><u>Conjoint, partenaire de Pacs ou concubin (CPPC) :</u></p> <p>La priorité concerne le département d'exercice de la profession du CPPC ou le département limitrophe si le domicile y est situé (à condition que l'agent n'exerce pas déjà dans le département d'exercice du CPPC).</p> <p>La priorité interne peut se faire : sur la Ran du domicile familial, la Ran du lieu d'exercice de l'activité du CPPC, la Ran la plus proche de l'un des deux si la priorité est sur le département limitrophe.</p> <p>La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, partenaire de PACS ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2018.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les CPPC, agent de la DGFIP, il suffit d'indiquer le numéro DGFIP (rubrique profession du conjoint dans le cadre 1 de la fiche 75T). - pour les autres, il faut produire une attestation ou bulletin de salaire (salariés) ou une attestation ou tout document officiel (profession libérale ou commerciale) de moins de 3 mois. - pour les CPPC en recherche d'emploi, il faut justifier l'inscription au pôle emploi du département du dernier emploi et un document attestant d'une période travaillée dans ce département en 2017. - si rapprochement sur le département limitrophe, il faut prouver qu'il s'agit de la résidence principale : factures gaz, électricité, taxe d'habitation, etc... <p>Si elles ne figurent pas déjà dans Agora, les situations de mariage et de PACS devront être justifiées. Pour le PACS, une imposition commune est nécessaire. Pour le concubinage, il faut apporter la preuve de la charge solidaire du logement familial (avis d'imposition, factures, bail, emprunt solidaire, copie du livret de famille où figurent les enfants à charge, etc...</p>
---	--

Pour toute question :

Maybeline CREPIEUX - maybeline.cftc@gmail.com

L'équipe du siège : cftcdgfip@gmail.com

Ou votre correspondant local CFTC-DGFIP.

